

SOCIÉTÉ VÉTOADOM RENNES
SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
DE VÉTÉRINAIRES AU
CAPITAL DE 20.000 €
SIÈGE SOCIAL :
5 RUE DE LA GRANDE
HAIE
35250 CHEVAIGNE

**STATUTS MIS A JOUR
A LA DATE DU 19 JANVIER 2024**

Les soussignées :

Docteur vétérinaire Madame Marion Alice Juliette Cadeillan, célibataire, née le 06 octobre 1992, à CHATEAUROUX (36044), domiciliée au 36 avenue Albert Caquot 35800 Dinard, et inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région de Bretagne sous le numéro : 29667 ;

Docteur vétérinaire Monsieur Benjamin Bragard, né le 28 octobre 1990, à Paris 13ème, domicilié au 11 boulevard Leclerc, 35460 Maen Roch et inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro : 28445 auprès du Conseil régional de l'ordre de la région Bretagne ;

La société Pierre Fabing, S.P.F.P.L. de vétérinaires au capital de 1 000,00 €Euros ayant son siège social à 51, rue Sedaine, 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 833 720 691, inscrite au Conseil régional de l'ordre des Vétérinaires de la région d'Ile de France sous le N° d'immatriculation : 505186, représentée par son gérant, Monsieur Pierre Fabing,

ET

La société Emergence, Société d'exercice libéral par action simplifiée de vétérinaire au capital de 15.111.126,50 €, ayant son siège social au 61 Rue Carves - Montrouge 92120, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 920 248 408, inscrite au Conseil régional de l'ordre des Vétérinaires de la région d'Ile de France sous le N° d'immatriculation 506698,

Ont décidé d'établir, le présent acte contenant les statuts d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Vétérinaires.

^{DS}
MC

^{DS}
PF

^{DS}
AT

^{DS}
BB

ARTICLE 1 – FORME

La société est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Vétérinaires.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions suivantes :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et ses décrets d'application ;
- les dispositions non contraires de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 ; les articles R.241-94 à 103 du code rural et de la pêche maritime ;
- par les articles R 242-85 à 114 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs à l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires ;
- par les articles R 242-32 à R 242-84 du Code Rural et de la pêche maritime portant code de déontologie ;
- par l'article L.241-17 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de vétérinaire. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer. Elle peut, en outre, accomplir toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour la dénomination sociale : **VETOADOM RENNES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires » ou des initiales « SELARL de vétérinaires », et de l'énonciation du capital social et de la mention de son inscription à l'ordre. En outre, ces mêmes documents ou actes doivent mentionner le siège du Tribunal du Greffe auprès duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation reçu.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'inscription de celle-ci par l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 5 – SIEGE – DOMICILES PROFESSIONNELS D'EXERCICE

Le siège social de la Société est fixé au 5 rue de la Grande Haie, 35250 CHEVAIGNE, et constitue le domicile professionnel administratif de la société.

Une fois constituée, la Société peut être autorisée par le Conseil Régional de l'Ordre à créer des domiciles professionnels d'exercice annexes dans les conditions fixées par le Code de Déontologie. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance sous réserve de ratification de ce transfert par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Tout autre transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe, ne pourra être décidé que par les associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions dites ordinaires.

^{DS}
ML

^{DS}
PF

^{DS}
BB

^{DS}
AT

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20.000 € (vingt mille euros), divisé en 200 parts de 100€ (cent euros) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 200 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame Marion CADEILLAN, à concurrence de quarante parts sociales, portant les n° 1 à 40, ci.....40 Parts ;

-Monsieur Benjamin BRAGARD, à concurrence de quarante parts sociales, portant les n° 41 à 80, ci.....40 Parts ;

-La société Pierre Fabing, S.P.F.P.L., à concurrence d'une parts sociale, portant le n° 81, ci.....1 Part ;

- La société Emergence, SELAS, à concurrence de cent-dix neuf parts sociales, portant les n° 82 à 200, ci.....119 Parts ;

Conformément au Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et ont été entièrement souscrites et libérées.

Les sommes susvisées ont été effectivement versées par les apporteurs, et les fonds déposés à la Banque BNP Paribas tel qu'il ressort du certificat de dépositaire en date du 3 juillet 2023.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne pourra intervenir, tant que le capital ne sera pas intégralement libéré.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL – ASSOCIES

8-1 – Associés professionnels exerçant directement ou indirectement dans la société
Conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, la composition du capital social de la société doit respecter, notamment, les obligations suivantes :

- (a) plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées par la loi susvisée, par des professionnels en exercice au sein de la société ;
- (b) par dérogation, et en application de l'article 6.II.1° de la loi susvisée, plus de la moitié du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des sociétés de participations financières de professions libérales, telles que définies par la loi susvisée en son article 31-1, à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de cette société soit détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les société faisant l'objet de la détention des parts, en l'espèce la profession de docteurs vétérinaires.

Les associés remplissant ces conditions sont dénommés « **Associés Professionnels Exerçants** », étant précisé si leur exercice de la profession de docteurs vétérinaires est direct dans la société (a) ou indirect (b).

8-2 – Autres associés

Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de vétérinaires qui sont dénommées « **Professionnels externes** ».

^{DS}
ML

^{DS}
PF

^{DS}
AT

^{DS}
BB

- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de vétérinaire au sein de la société qui sont dénommées « **Anciens Professionnels Exerçants** ».
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnés ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès qui sont dénommés « **Ayants droit** ».

8.3 – Non-professionnels

Le quart au plus du capital peut être détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou morales autres que celles énumérées à l'article 8-2 ci-dessus, dénommées « **Associés non professionnels** ».

8.4 – Délai de régularisation

Toute modification du nombre de parts sociales doit respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, le conseil régional de l'Ordre la met en demeure de régulariser la situation dans un délai qui ne peut excéder 6 mois.

Lorsqu'à l'expiration du délai de 5 ans et du délai de 10 an prévus ci-dessus, les ayants-droits des associés et les anciens professionnels exerçants n'ont pas cédé leurs parts, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette disposition ne s'applique pas aux ayants-droits comme aux anciens professionnels exerçants pour les parts qu'ils détiendront dans la limite du quart des parts sociales composant le capital ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Il sera en tout état de cause fait application d'une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire en présence des personnes concernées.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention de parts de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

8-5- Personnes ne pouvant pas être associées

La détention directe ou indirecte de parts dans la société est interdite :

- (c) aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion d'actes vétérinaires.
- (d) aux personnes physiques ou morales exerçant à titre professionnel une activité d'élevage ou de transformation de produits animaux.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire dans le respect des règles de répartition du capital social fixées à l'article 8 des statuts.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

^{DS}
ML

^{DS}
PF

^{DS}
BB

^{DS}
AT

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur s'il en a été établi.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11-1- Forme de la cession

Toute cession ou donation de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession ou transmission de parts sociales est portée à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre. Elle doit indiquer si les cessionnaires sont agréés en qualité d'associés exerçants dans la SELARL. Elle est accompagnée des pièces justificatives telles qu'une copie certifiée conforme à la version déposée au greffe du tribunal de commerce des documents sociaux la mentionnant ainsi que l'extrait Kbis en faisant état.

Toute cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

11-2-Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à toute personne y compris un associé, un conjoint, ascendant ou descendant, que sous la condition de son agrément préalable acquis à la majorité des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société à la condition qu'ils représentent a minima la moitié des parts sociales de la Société.

L'agrément doit aussi viser, le cas échéant, la qualité d'associé exerçant.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut céder ou faire donation de tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

^{DS}
ML

^{DS}
PF

^{DS}
AT

^{DS}
BB

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire, le précédent agrément devenant caduc de plein droit du seul fait de l'expiration du délai.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est pas propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

En ce qui concerne l'évaluation des parts et le paiement du prix, il convient de noter qu'à défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant, sauf accord contraire des parties.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice ; les sommes dues portant alors intérêt au taux de légal en matière commerciale.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert des parts, à titre gratuit ou onéreux, même indirect par l'effet d'une transmission à titre universel, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

11-3- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ayants droit, légataires ou représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société à la condition qu'ils représentent à minima la moitié des parts sociales de la Société.

Par ailleurs, en cas de liquidation judiciaire de la société Emergence dans le cadre d'une procédure collective, les associés restants de la société VETOADOM RENNES bénéficient d'un droit de rachat prioritaire sur les parts de cette dernière, sous réserve du respect des dispositions légales en la matière.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition

DS
ML

DS
PF

DS
BB

DS
AT

de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées ci-dessus à l'article 11-2.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 11-2 des statuts.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 relatif à la composition du capital de la société et aux règles de détention de la majorité.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit. Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, celle-ci pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 11-2 des présents statuts.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants-droits déjà associés et exerçant leur profession au sein de la société.

11-4- Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés exerçants représentant au moins les trois quarts des associés professionnels exerçant au sein de la société.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 11-2 ci-dessus.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts est créancier de la valeur de celles-ci.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11-2 des présents statuts.

^{DS}
MC

^{DS}
PF

^{DS}
AT

^{DS}
BB

11-5- Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé à la majorité des trois quarts des associés professionnels exerçant au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable, la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 8 des statuts.

ARTICLE 12 - ACQUISITION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PROFESSIONNEL EXERCANT

La qualité d'associé exerçant dans la SELARL pour un associé professionnel externe ou un nouvel associé doit être acceptée par une majorité des associés professionnels exerçant au sein de la société.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés professionnels exerçant leur profession au sein de la société.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise dans les conditions de majorité exposées ci-dessus.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- Le prix est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice dans les conditions de l'article 11-2.
- Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis de mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 – CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE - SANCTIONS

14.1. – Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Exerçant

Tout associé professionnel exerçant directement au sein de la société peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité, avant de cesser son activité. Dans le cadre d'une cession de l'activité

^{DS}
ML

^{DS}
PF

^{DS}
BB

^{DS}
AT

professionnelle suite à une invalidité, le délai de six mois n'est pas exigible de l'Associé Professionnel Exerçant sortant.

Il doit informer le Conseil Régional de l'Ordre de sa décision.

L'associé professionnel exerçant au sein de la société qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, peut être autorisé à demeurer associé, avec la qualité d'ancien Professionnel Exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

A défaut d'autorisation, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des Professionnels Exerçants à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient pour les parts excédant la quotité dont il s'agit.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

14-2. – Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 11. Le délai de réalisation de la cession est de six mois à compter de la notification qui lui en est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

14-3 Changement de catégorie des parts sociales

Dans l'hypothèse où l'associé exerçant désirant cesser toute activité professionnelle décide de conserver tout ou partie de ses parts, la prise d'effet de la cessation d'activité emportera alors changement de catégorie des parts sociales détenues par l'associé cessant son activité sauf s'il était décidé de procéder à son exclusion.

En aucun cas le départ à la retraite d'un associé ayant exercé au sein de la société et le changement de catégorie des parts qu'il détient qui en est la conséquence, ne devront contrevenir aux dispositions de l'article 8 des statuts aux termes duquel les parts des associés exerçant au sein de la société doivent représenter plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction de parts nécessaire au maintien de ladite quotité dans un délai d'un an à compter de sa cessation d'activité ou de son départ à la retraite.

A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de proposer dans un délai de deux mois un projet de cession de ses parts à la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 11-1 et 11-2 des présents statuts.

^{DS}
ML

^{DS}
PF

^{DS}
AT

^{DS}
BB

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition de l'associé s'étant retiré, faire acquérir les parts par la collectivité des associés ou à défaut en cause par un cessionnaire agréé dans les délais et conditions fixées par l'article 11 des présents statuts. La société pourra également les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction de capital sera prise, à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société.

Le prix des parts et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 15 – EXERCICE DE L'ACTIVITE – DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de Vétérinaire. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées à l'encontre des associés exerçant leurs fonctions en son sein.

ARTICLE 16 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES – COMPTES COURANTS

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à trois mois et pour tout autre associé à trois mois également.

ARTICLE 17 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la société. Ils sont nommés pour une durée limitée à 5 ans, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir, par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

DS
MC

DS
PF

DS
BB

DS
AT

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés et conformément à tout pacte d'associé éventuellement signé entre les associés. Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, conformément aux dispositions légales ainsi qu'à tout pacte d'associé éventuellement signé entre les associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblée en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

19-1 – Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L.223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets de résolutions dûment complétés par ces votes, le vote étant exprimé par oui ou par non, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec le texte des résolutions proposées, le rapport de gérance et les documents nécessaires à l'information des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

DS
ML

DS
PF

DS
AT

DS
BB

19-2 Majorité

Les décisions collectives ordinaires, (assemblée, consultations écrites ou actes), c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et celles n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société à la condition qu'ils représentent a minima la moitié des parts sociales de la Société sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation si la majorité n'est pas atteinte lors de la première consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, (assemblées, consultations écrites ou actes), c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts sont prises à la majorité des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société à la condition qu'ils représentent a minima la moitié des parts sociales de la Société sur première consultation et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation si la majorité n'est pas atteinte lors de la première consultation.

Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des associés professionnels exerçant au sein de la société. Dans le cas où une convention entre un associé et la société, soumise à autorisation par application de l'article L.223-19 du Code de commerce, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

En cas de consultation écrite le vote de chaque associé est annexé au procès-verbal.

ARTICLE 20 – APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

20-1 –La collectivité des associés doit approuver les comptes de l'exercice, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

20-2 – Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

20-3 – Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

DS
MC

DS
PF

DS
BB

DS
AT

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'Assemblée.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à contrôle dans les conditions prévues à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

21-1 –Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver : le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

21-2 – Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

21-3 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Seuls les professionnels exerçants dans la société prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

DS
MC

DS
PF

DS
AT

DS
BB

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX

22-1 – L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

22-2 – Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant ou les gérants.

L'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé décide, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, de l'affectation des résultats.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale détermine la part éventuellement attribuée aux associés, après rémunération des parts d'industrie, sous forme de dividendes, la part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si les comptes d'un exercice font apparaître une perte, celle-ci est par priorité imputée sur les bénéfices antérieurs reportés à nouveau ou sur les réserves ; à défaut, les pertes sont inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'à extinction.

Dans la mesure où la situation de trésorerie le permet, les associés exerçant leur profession au sein de la société perçoivent des acomptes périodiques à valoir sur la fraction des bénéfices devant être attribuée aux titulaires de parts d'industrie. La répartition de ces acomptes est faite en proportion de leurs droits respectifs dans les bénéfices sociaux en qualité de titulaires de parts d'industrie.

Si les comptes d'un exercice font apparaître une perte, celle-ci est par priorité imputée sur les bénéfices antérieurs reportés à nouveau ou sur les réserves ; à défaut, les pertes sont inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'à extinction.

^{DS}
MC

^{DS}
PF

^{DS}
BB

^{DS}
AT

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve du maintien du capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination (ou raison) sociale doit alors être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers et sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales en capital et la moitié au moins des parts d'industrie. A défaut, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'associé le plus diligent.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement aux associés du montant nominal non amorti des parts sociales, est réparti entre tous les associés en faisant application de la règle fixée par les statuts pour la répartition des bénéfices, la part revenant à chaque associé étant déterminée en faisant référence au nombre de parts de chaque catégorie détenue par lui au jour de l'assemblée décidant la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 –GERANTS

La gérance de la société est assurée par trois gérants :

- Madame Marion CADEILLAN,

^{DS}
MC

^{DS}
PF

^{DS}
AT

^{DS}
BB

- Monsieur Pierre FABING
- Monsieur Benjamin Bragard

Madame Marion CADEILLAN, Monsieur Pierre FABING et Monsieur Benjamin BRAGARD déclarent accepter les fonctions de gérant qui viennent de leur être conférés en assurant n'être frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction les empêchant de les exercer.

ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société (signature d'un bail, commande du matériel, travaux, etc.), ledit état revêtu de la signature des associés, est annexé aux présents statuts.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

ARTICLE 29 – LITIGES

Tous les désaccords professionnels pouvant s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis, avant toute action en justice, à une conciliation. En cas d'échec, les parties s'engagent à solliciter une médiation auprès du président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires, conformément à l'article R.242-39 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 30 - RESPONSABILITE ET ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes. La société est en outre, responsable des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou des choses dont elle a la garde.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société pour elle et ses associés auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les primes dues en vertu desdites polices devront être réglées dès leur exigibilité à bonne date et constitueront des dépenses sociales.

A tout moment, la gérance devra pouvoir justifier, auprès des associés exerçants ou non, des polices ainsi souscrites au nom de la société et du ou des associés ainsi que de l'acquis des primes y afférents.

Dans l'hypothèse d'incident ou de dommages pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associés exerçants et par la même l'obligation solidaire de la Société, le ou les associés devront en informer immédiatement la gérance par courrier recommandé avec accusé réception ou remis en mains propres avec apposition de la signature du gérant ou des gérants, avec toutes explications nécessaires afin de permettre à la gérance de faire toutes déclarations de sinistre dans les délais impartis ou prendre toutes mesures conservatoires ou opportunes qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 31 - CONDITION SUSPENSIVE – REALISATION DE LA CESSION

Le présent acte entre en vigueur sous condition suspensive de la réalisation de la cession convenue à l'occasion de l'assemblée générale mixte en date du 19 janvier 2024.

DS
ML

DS
PF

DS
BB

DS
AT

ARTICLE 32 - DECLARATION D'ETAT CIVIL

Chaque associé déclare avoir la pleine capacité civile, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant pour lui l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

ARTICLE 34 - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous les pouvoirs sont conférés aux gérantes et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution de la Société, notamment pour son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux et sociaux et pour la publicité légale.

ARTICLE 35- FRAIS - HONORAIRES

Tous les frais et honoraires et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment de rédaction des présentes, concernant le présent acte et ses suites et conséquences seront pris en charge par la Société, les seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

* * *

Les statuts sont signés par voie de signature électronique, avec effet à la date du 19 janvier 2024. Chaque Partie déclare et garantit que son adresse courriel ci-dessous est exacte, lui est strictement personnelle et qu'aucune autre personne n'y a accès et n'a son mot de passe et qu'elle reconnaît la validité de la signature électronique réalisée pour la signature des présents statuts. Le respect de ce paragraphe est une condition essentielle.

Parties	Signatures
Madame Marion CADEILLAN, gérante-associée Email : marion.cadeillan@vetoatom-rennes.com	DocuSigned by: <i>Marion CADEILLAN</i> B75E8E53D51543A...
Monsieur Benjamin Bragard, gérant-associé Email : benjamin.bragard@vetoatom-rennes.com	DocuSigned by: <i>Benjamin Bragard</i> C14C007A8EBE4CB...
La société Emergence, associée Représentée par son président Monsieur Alain Tibi Email : alaintibi@vetoatom.com	DocuSigned by: <i>ATIBI</i> 10C42B17E0DF488...
La société Pierre Fabing, SPFPL, associée Représentée par son gérant Monsieur Pierre Fabing Email : Pierre.fabing@vetoatom-renne.com	DocuSigned by: <i>PIERRE FABING</i> 484E940CACEE416...
Docteur vétérinaire monsieur Pierre Fabing, gérant de Vetoatom Rennes Email : Pierre.fabing@vetoatom-renne.com	DocuSigned by: <i>PIERRE FABING</i> 484E940CACEE416...
Pour la Société VETOATOM RENNES, représentée par sa gérante, Mme Marion Cadeillan Email : marion.cadeillan@vetoatom-rennes.com	DocuSigned by: <i>Marion CADEILLAN</i> B75E8E53D51543A...

DS
*MC*DS
*PF*DS
*AT*DS
BB